



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 23/09/2024

Date de révision:

:

Version: 1.0

ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES									
Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
69	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			0,0075	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			0,009	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol / (E)-2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol (trans-isoeugénol) / (Z)-2-Méthoxy-4-	Isoeugenol	97-54-1 5932-68-3 5912-86-7	202-590-7 227-678-2 227-633-7	Autres produits	0,02%	0,0086	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients	



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Date d'émission: 23/09/2024 Date de révision: : Version: 1.0

	(1-propényl)phénol (cis-isoeugénol)							visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
					Produits bucco-dentaires		0,0086	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			17,902 5	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			1,9	La présence de la substance doit être indiquée dans la	



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 23/09/2024

Date de révision:

:

Version: 1.0

								liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			0,05	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
85	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9			17	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
88	1-Méthyl-4-prop-1-én-2-ylcyclohexène; dl-limonène (racémique); dipentène /	Limonene	138-86-3 7705-14-8	205-341-0 231-732-0			0,5	La présence de la substance est	



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Date d'émission: 23/09/2024

Date de révision:

:

Version: 1.0

	(R)-p-Mentha-1,8-diène; (d-limonène) / (S)-p-Mentha-1,8-diène; (l-limonène)		5989-27-5 5989-54-8	227-813-5 227-815-6				indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde de chaque substance inférieur à 20 mmoles/L	
102	4-Allylvératrole	Methyl eugenol	93-15-2	202-223-0	Produits à rincer	0,001%	0,0040 5		
					Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco-dentaires	0,0002%	0,0040 5		
					Crèmes parfumantes	0,002%	0,0040 5		
					Parfums fins	0,01%	0,0040 5		
					Eaux de toilette	0,004%	0,0040 5		
138	Allyl cyclohexylpropionate; 2-Propényl 3-Cyclohexanepropanoate	Allyl cyclohexylpropionate	2705-87-5	220-292-5			0,35	Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%.	
147	Allyl isoamyl oxy acetate	Isoamyl Allylglycolate	67634-00-8	266-803-5			0,2	Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1%.	
157	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dién-1-yl)-2-	Alpha-Damascone; cis-Rose ketone 1 / trans-Rose ketone 1 / Rose	43052-87-5 23726-94-5 24720-09-0	- 245-845-8 246-430-4	Autres produits	0,02%	0,05	La présence de la ou des substances est indiquée par la	



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Date d'émission: 23/09/2024

Date de révision:

:

Version: 1.0

	butén-1-one / 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one / (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	ketone 4 (Damascone) / Rose ketone 3 (delta-Damascone) / trans-Rose ketone 3 / cis-Rose ketone 2 (cis-beta-Damascone) / trans-Rose ketone 2 (trans-beta-Damascone)	23696-85-7 57378-68-4 71048-82-3 23726-92-3 23726-91-2	245-833-2 260-709-8 275-156-8 245-843-7 245-842-1				mention "Rose Ketones" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
					Produits bucco-dentaires		0,05	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Rose Ketones" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
330	Benzaldéhyde	Benzaldehyde	100-52-7	202-860-4			0,35	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans	



Crumble aux pommes

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Date d'émission: 23/09/2024

Date de révision:

:

Version: 1.0

								les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
332	(1R,4E,9S)-4,11,11-Triméthyl-8-méthylènebicyclo[7.2.0]undéc-4-ène	Beta-Caryophyllene	87-44-5	201-746-1			1,8	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
336	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta-γ-2-benzopyrane	Hexamethylindanopyran	1222-05-5	214-946-9			4,5	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	